

VILLE DE GUENANGE



DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
Ville de Guénange

Extrait du registre des arrêtés municipaux

A R R E T E N° 38/2017/PM

Portant modification de l'arrêté 134/2016 en date du 19/07/2016 sur la réglementation des aires de jeux communale

Nous, Maire de la Ville de Guénange

VU, l'article 16 de la loi municipale du 6 juin 1895 relative à la police des maires,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L,2542-2, L,2542-3, et L,2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police, et les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération.

VU, l'arrêté communal en date du 16 juin 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU, les articles R 610-5, et R623-2 du Code Pénal

VU, le code rural et notamment les articles L211-1 et L211-111 à L211-21

VU, le code civil et notamment les articles 1382 à 1384

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la tranquillité publique, la salubrité et la sécurité de personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des aires de jeux de la commune de Guénange.

A R R E T O N S

Article 1 : Les équipements sur le ban communal de Guénange et dont les dénominations sont :

- Aire de jeux cour Erckmann Chatrian
- Aire de jeux lieudit Guélange commune de Guénange
- Aire de jeux rue Victor Schoelscher rue Pierre de la Madie
- Aire de jeux place de l'ancienne Mairie
- Aire de jeux Léo Lagrange
- Aire de jeux rue des ronces
- Aire de jeux boulevard du Pont
- Aire de jeux des Coquelicots
- Aire de jeux boulevard du Parc
- Aire de jeux rue St Scholastique
- Aire de jeux boulevard de la boucle
- Aire de jeux centre social rue Social
- Parvis de la Mairie place de l'Hôtel de ville
- Parvis de l'église rue de l'Eglise

Les deux parties de la Place Saint Benoît en pavé, constituent des espaces publics, dont les équipements et jeux sont placés sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.

Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation des aires de jeux citées ci-dessus.

Article 2 :

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. L'utilisation de ces espaces publics et équipements fait l'objet de restriction suivant le type de matériel concerné :

- L'aire de jeux cours Erckmann Chatrian est réservée aux enfants de 3 à 12 ans
- L'aire de jeux Guélinge est réservée aux enfants de 3 à 12 ans
- L'aire de jeux Schoelscher est réservée aux enfants de 3 à 12 ans
- L'aire de jeux place de l'ancienne Mairie est réservée aux enfants de 2 à 10 ans
- L'aire de jeux rue des ronces est réservée aux enfants de 2 à 12 ans
- L'aire de jeux boulevard du Pont est réservée aux enfants de 2 à 10 ans
- L'aire de jeux boulevard du Parc est réservée aux enfants de 7 à 14 ans
- L'aire de jeux rue St Scholastique est réservée aux enfants de 3 à 12 ans
- L'aire de jeux boulevard de la Boucle est réservée aux enfants de 3 à 8 ans
- L'aire de jeu Centre Social est réservée aux enfants âge minimum 8 ans

Les enfants sont placés sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Article 3 : Les aires de jeux sont interdites aux cycles, cyclomoteurs, quads et motos. Les poussettes, les cycles pour enfants dont la taille de roues n'excède pas 16 pouces sont autorisés.

Article 4 : Est également interdite la présence d'animaux domestiques non tenus en laisse. Ceux qui y seraient trouvés errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Article 5 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Les aires de jeux sont interdites à toute personne en état d'ivresse, ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 6 : Le public est tenu de respecter la propreté des aires de jeux. Les détritres doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 7 : Il est interdit de :

- De fumer à proximité des jeux ou d'y abandonner des mégots,
- Laisser couler, répandre ou jeter sur les aires de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public,
- Pénétrer dans les aires de jeux avec des bouteilles d'alcool
- Grimper aux arbres ou sur les supports non prévus à cet effet
- Allumer un feu
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations.
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage des aires de jeux,
- Détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs,
- Emettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (radio,pétard...).

Article 8 : Afin de préserver la tranquillité publique des riverains et garantir l'intégralité des différentes installations définies ci-dessus, il y a lieu d'en limiter l'utilisation à 20h00. La commune se réserve le droit à tout moment d'apporter des modifications au présent arrêté établi dans l'intérêt de tous.

A R R E T E N°38 /2017/PM FEUILLET46

Article 9 : Concernant la place St Benoit et le square accueillant la stèle sidérurgique, il est strictement interdit sur ces espaces, d'y circuler avec des engins motorisés et d'y pratiquer des activités de ballons, afin de garantir la tranquillité publique du voisinage et des riverains utilisant ces espaces de repos, mais aussi éviter toute dégradation aux mobiliers urbains.

Article 10 : Le Maire, le Directeur Général des Services, Monsieur le Lieutenant Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie de Guénange, Monsieur le chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Le non-respect de ses dispositions pourra faire l'objet d'un procès-verbal de contravention de 1er classe qui sera transmis au Procureur de la République de Thionville.

Article 11 : Les dispositions d'usage concernant les horaires d'utilisation ainsi que les interdictions particulières feront l'objet d'une signalétique adaptée installée devant chaque aire de jeux.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Lieutenant, Commandant la communauté de Brigade de
Gendarmerie de GUENANGE,
Monsieur le Chef de service de Police Municipale à GUENANGE.

Fait à GUENANGE, le 13/03/2017.

Pour Le Maire,

